



Volume 37

Numéro 05



10 juin 2024

Le Lien

Pour nous joindre :

418 775-4335

1 877 629-2520

SERM.CA

[SERM.CSQ](https://www.facebook.com/SERM.CSQ)

Bulletin du Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis

Offensive professionnelle et pédagogique

Pour que le poids de l'évaluation diminue au profit du temps d'apprentissage des élèves, la **FSE-CSQ** réclame un grand chantier sur l'évaluation.

[DÉCOUVREZ COMMENT](#)

➤ L'appuyer, c'est :

S'EXPRIMER **AGIR**

REVENDIQUER

SE MOBILISER **MILITER**



L'édito du président

Par Jean-François Gaumont, président

Une convention collective en cours d'écriture et une offensive professionnelle en marche...

Page 2

Le Lien vers la prochaine année scolaire

Par Éric Denis, conseiller

Tout ce que vous devez savoir concernant les séances d'affectation du personnel enseignant précaire pour la prochaine année scolaire...

Page 4

Le Lien vers la rétroactivité salariale

Par Michel Boucher, conseiller

Déductions et impacts sur les protections sociales...

Page 6

Le Lien vers les protections d'assurance

Par Michel Boucher, conseiller

Protections d'assurance à la fin d'une année scolaire pour les enseignantes à temps partiel des CSS...

Page 9

Dans cette édition:

PAGE COUVERTURE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

2

L'édito du président

ÉLECTION STATUTAIRE AU CA DU SERM

3

Chronique d'Éric Denis

PROCHAINE ANNÉE SCOLAIRE

4

Chronique d'Éric Denis

LES ÉCHOS DU COMITÉ DES JEUNES DU SERM

5

Par Stéphanie Duchesne

RÉTROACTIVITÉS SALARIALES

6

Chronique de Michel Boucher

PROTECTIONS D'ASSURANCE

9

Chronique de Michel Boucher

NOUVELLE ANNÉE SCOLAIRE ET ASSURANCE-EMPLOI

11

Chronique de Michel Boucher

CANDIDATURES POUR LES COMITÉS DU SERM

11

Chronique de Kathleen Deschênes

« Afin de faciliter la lecture des textes présents dans cette publication, nous avons employé le féminin comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. »



Par Jean-François Gaumont, président

jf.gaumont@serm.ca / poste 223

L'édito du président

Une convention collective en cours d'écriture et une offensive professionnelle en marche

La négociation nationale : un pas de plus vers l'amélioration de nos conditions de travail

Nous avons franchi une étape importante cet hiver en concluant une entente de principe concernant les matières nationales avec le gouvernement. Nous sommes actuellement en période d'écriture de la convention collective. Nous vous tiendrons informés des prochaines étapes de ce processus dès que la signature aura lieu et notamment des dates où seront versées les rétroactions salariales.

L'offensive professionnelle : une démarche pour agir sur les enjeux qui nous touchent au quotidien

La convention collective ne peut pas tout prévoir. C'est pourquoi la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) a adopté une offensive professionnelle qui vise à agir, entre les rondes de négociation, sur des enjeux professionnels et pédagogiques afin d'améliorer la tâche et la composition de la classe. Nous prioriserons trois enjeux :

- **L'évaluation des apprentissages** : consacrer moins de temps à l'évaluation et davantage aux apprentissages.
- **L'intégration massive et sans analyse systématique préalable des élèves avec des besoins particuliers** : faire en sorte que chaque élève soit à la bonne place avec les bons services.
- **La violence et l'incivilité** : mettre un frein à leur banalisation sous toutes les formes.

Ces enjeux ont été identifiés à partir des résultats de la consultation menée auprès des membres de la FSE-CSQ. Ils reflètent les préoccupations et les aspirations du personnel enseignant qui souhaite exercer son métier dans des conditions favorables à la réussite des élèves.

La pétition sur l'évaluation des apprentissages : un geste de mobilisation à poser dès maintenant

Le premier volet de l'offensive professionnelle porte sur l'évaluation des apprentissages. Nous demandons au gouvernement de mettre en place un grand chantier qui mènera à la refonte de l'évaluation des apprentissages par une prise en compte

de l'opinion, des besoins et de l'expertise du personnel enseignant. Nous revendiquons :

- Que cessent les pratiques illégales de promotion automatique des élèves n'ayant pas les acquis nécessaires, ce qui entraîne des conséquences sur la composition des groupes;
- Que le poids de l'évaluation diminue au profit du temps d'apprentissage;
- Que l'expertise pédagogique et le jugement professionnel du personnel enseignant en évaluation des apprentissages soient respectés dans les décisions pédagogiques et de sanction.

Pour appuyer cette revendication, nous avons lancé une pétition à faire signer par le plus grand nombre possible de membres. Les personnes déléguées ont en main cette pétition et nous vous invitons à la signer sans tarder. C'est un moyen simple et efficace de faire entendre votre voix et de faire pression sur le ministère de l'Éducation. Les résultats de cette pétition seront déposés en marge du Congrès de la CSQ qui aura lieu à la fin du mois de juin. Nous vous remercions de votre participation et de votre solidarité!

La suite de l'offensive professionnelle : un engagement collectif à poursuivre à la rentrée

La pétition sur l'évaluation des apprentissages n'est que le début de notre démarche offensive. Il nous restera beaucoup de travail à accomplir à la rentrée pour faire avancer les deux autres enjeux, soit l'intégration des élèves avec des besoins particuliers et la violence et l'incivilité. Nous devons nous mobiliser, nous informer, nous consulter, nous former et nous outiller pour faire face à ces défis qui affectent notre quotidien et celui des élèves. Nous comptons sur votre implication et votre collaboration pour faire de cette offensive professionnelle un succès. Ensemble, nous pouvons améliorer notre profession et notre milieu d'éducation.

Mais avant de nous attaquer à ces chantiers, nous aurons droit à un congé estival bien mérité. Nous vous souhaitons donc de profiter pleinement de cette pause pour recharger vos batteries, car à la rentrée, nous aurons besoin de toute votre énergie ainsi que de votre créativité pour faire valoir notre professionnalisme. Alors, passez un bel été !



Élection statutaire au CA du SERM

Par Éric Denis, conseiller syndical
eric.denis@serm.ca / poste 228

Ce printemps, il y avait une élection statutaire au CA du SERM. Comme le stipulent les statuts et règlements du SERM, nous avons procédé à l'ouverture des candidatures reçues en présence des membres du comité restreint d'élection le 15 avril.

Nous avons déclaré conformes les mises en candidature suivantes :

- Sylvie Lefebvre, vice-présidente zone des Phares
- Nicolas Fournier, vice-président zone des Monts-et-Marées
- Anne Normandeau, représentante du secteur Neigette
- Annie St-Jean, représentante du secteur Matanie

Puisque toutes les candidatures étaient valides, nous avons déclaré les personnes suivantes élues sans opposition :



Sylvie Lefebvre
Au poste de vice-présidente
de la zone des Phares



Nicolas Fournier
Au poste de vice-président
de la zone des Monts-et-Marées



Anne Normandeau
Au poste de représentante
du secteur Neigette



Annie St-Jean
Au poste de représentante
du secteur Matanie

Nous adressons nos plus sincères félicitations à nos représentantes et notre représentant qui agiront à ce titre pour un mandat de 3 ans. **Merci à vous quatre pour votre implication si précieuse!**

Voici la nouvelle composition du conseil d'administration pour 2024-2025:

- Jean-François Gaumond, président
- Sylvie Lefebvre, vice-présidente zone des Phares
- Nicolas Fournier, vice-président zone des Monts-et-Marées
- Sylvain Roy, secrétaire-trésorier
- Marie-Eve Doucet, représentante secteur Mitis
- Anne Normandeau, représentante secteur Neigette
- Annie St-Jean, représentante secteur Matanie
- Claire-Hélène Gagnon, représentante secteur Vallée

Karine Rouleau, présidente du comité d'élection



Par Éric Denis, conseiller syndical
eric.denis@serm.ca / poste 228

Le lien vers la prochaine année scolaire

La fin de l'année scolaire arrive à grand pas et déjà il faut penser à l'organisation scolaire de la prochaine année. Vous êtes plusieurs à m'interpeller pour connaître les moments où auront lieu les prochaines séances d'affectation du personnel enseignant précaire, donc pour vous y retrouver, voici un tableau synthèse comprenant les dates ainsi que le personnel enseignant visé par les séances d'affectation en fonction des qualifications de chacun.

	Pour le personnel enseignant détenant une autorisation provisoire ou un brevet ou un permis d'enseigner valide	CSSDP	CSSMM
Secteur des jeunes	Affectation de juin pour les postes vacants E1 et les nouveaux contrats E2* (menant à la permanence)	28 juin, 10 h, école St-Jean, salle G-111 Pour les personnes inscrites sur la LP, L2, L1 et LS Contrats offerts : <ul style="list-style-type: none"> • Postes à temps plein E1 et en section 6 • Contrats à temps partiel E2* 	26 juin, 14 h, par Zoom Pour les personnes inscrites sur la LP et LS Contrats offerts : <ul style="list-style-type: none"> • Postes à temps plein E1 et en section 6 • Contrats à temps partiel E2*
	Enseignantes et enseignants réguliers spécialistes		Au besoin : Enseignantes et enseignants - spécialistes (champs 4, 5 et 6) 7 août, 10 h, par Zoom
	Affectation pour les contrats E3 à temps partiel et les besoins ajoutés durant l'été	30 juillet, 10 h, par Teams Pour les personnes inscrites sur la LP, L2, L1 et LS Note : Ce qui était offert en juin ne sera pas offert de nouveau Contrats offerts : <ul style="list-style-type: none"> • Postes à temps plein en section 6 si besoins ajoutés pendant l'été • Contrats à temps partiel E3 • Contrats à la leçon 	7 août, 10 h 30, par Zoom Pour les personnes inscrites sur la LP et LS Note : Ce qui était offert en juin ne sera pas offert de nouveau Contrats offerts : <ul style="list-style-type: none"> • Postes à temps plein en section 6 si besoins ajoutés pendant l'été • Contrats à temps partiel E3 • Contrats à la leçon
Éducation des adultes	Affectation pour le personnel enseignant inscrit sur la liste de rappel à l'éducation des adultes	12 août, 10 h 30, par Teams Contrats offerts : <ul style="list-style-type: none"> • Contrats à temps partiel E3 	7 août, 9 h, par Zoom Contrats offerts : <ul style="list-style-type: none"> • Contrats à temps partiel E3

Légende :

LP : Liste de priorité, L2 : Liste de 2 contrats, L1 : Liste de 1 contrat, LS : Liste de suppléance

E1 : Contrat à temps plein (poste)

*E2 : Une séance d'information aura lieu prochainement pour vous expliquer plus en détails le nouveau statut E2 issu de la prochaine convention collective 2023-2028

E3 : Contrat à temps partiel

La suite à la page suivante...

Demande d'emploi ou offre de services à remplir avant de partir en vacances



Si vous êtes nouvellement embauchés, comme le prévoit la clause 5-1.01 A) des ententes locales au CSSDP et au CSSMM pour le personnel enseignant à statut précaire, n'oubliez pas de remplir votre demande d'emploi si vous enseignez au CSSDP ou votre offre de services si vous enseignez au CSSMM, et ce, avant de partir en vacances pour l'été.

Votre demande d'emploi ou votre offre de services signifie à l'employeur que vous êtes disponibles pour un contrat, pour un poste ou pour de la suppléance durant la prochaine année. Le fait de ne pas remplir ce document peut avoir de grande répercussion comme ne pas pouvoir participer aux séances d'affectation du personnel enseignant non régulier ou pire encore, vous pourriez être considéré comme une personne ayant refusé d'enseigner pour la prochaine année. Alors, pour éviter qu'il vous arrive une situation fâcheuse, lorsque vous verrez passer le courriel de rappel, remplissez-le tout de suite, c'est la meilleure façon de ne pas l'oublier!

Sur ce, je vous souhaite un bel été, un bon repos et surtout, rechargez bien vos batteries pour la prochaine année scolaire!

Pour toute question, n'hésitez pas à m'interpeller.



Les échos du comité des jeunes du SERM (CDJ)

Par Stéphanie Duchesne, présidente
Comité des jeunes

Des membres du comité des jeunes ont récemment participé au Réseau des jeunes de la CSQ. Différents sujets ont été traités, mais l'un d'eux a davantage attiré notre attention.

Avons-nous encore confiance en nos médias? Que voulons-nous consommer comme information (car nous avons un éventail de choix très garni et varié)? Sommes-nous en mesure d'avoir un esprit critique? Pouvons-nous faire la différence entre un article, une chronique ou un édito? Qu'en est-il des publications sur les réseaux sociaux, des influenceurs, des commentateurs, du réel journalisme ou du partage d'opinion?

Selon Statistiques Canada, 53 % de notre population porterait une confiance faible ou modérée envers les médias. Pourquoi ce pourcentage ressort aussi haut? Dans une ère où l'information (ou la désinformation) coule à flots, il est bon de faire un arrêt et de se questionner, d'en discuter, de débattre. On ne se cachera pas qu'il est facile de s'y perdre. Cette même ère qui est soumise aux lois du financement d'abord et avant *presque* tout amène les différents médias à davantage produire rapidement et en surface au lieu d'envoyer des personnes sur le terrain pour traiter de sujets de façon approfondie.

Donc, le financement vient jouer un rôle primordial : les articles plus rapides à produire et à sortir – afin d'être le 1^{er} à faire connaître la nouvelle – semblent plus intéressants pour un média que d'avoir des journalistes terrain qui font enquête, puisque le processus est plus long et plus coûteux. Cette façon de faire vient nuire à la qualité de l'information véhiculée. Aussi, les commentaires ou les chroniques qui cherchent à provoquer du sensationnalisme permettent d'aller chercher plus de clics, créant inévitablement des algorithmes pour nous présenter ce type

d'information. On se retrouve donc à voir plus d'information à caractère subjectif, ce qui peut finir par affecter la crédibilité et la confiance que l'on porte aux médias, lesquels se retrouvent malheureusement tous classés dans une seule catégorie finalement.

On nous suggère de lire ou d'écouter au moins deux (2) médias différents au minimum pour varier notre type d'information et de s'assurer de l'objectivité du message porté. Rassurons-nous, la confiance envers les médias est encore un peu plus haute que celle portée envers nos politiciens!

Fait intéressant : un reportage mentionnait que notre temps d'attention était de 12 secondes avant de ne plus écouter si nous ne sommes pas accrochés. Les politiciens utilisent alors souvent la stratégie des courtes phrases clés afin de nous garder attentifs, ce qui peut donner des solutions simples pour des problèmes parfois complexes. Le rôle des médias est bien justifié lorsque vient le temps de questionner et de confronter. Vient alors tout le débat du « *Qui a raison* ». Essayons donc de garder l'équilibre dans notre consommation d'informations et d'opinions.

Si une anxiété médiatique s'empare de vous lorsque vous prenez le temps de vous informer, sachez que quelques plateformes ont une vision plus positive et objective, qui proposent parfois même des pistes de solution. Les voici en rafale, une bonne lecture informative équilibrée!

Pivot.quebec – RAD – 24heures.ca – [Verdict santé \(Protégez-vous\)](http://Verdict.santé)
À exploiter en classe (3^e cycle du primaire et secondaire) : [30 secondes avant d'y croire](#) – [les As de l'info](#) - [Curium](#)

Le respect
ça se travaille!

Colloque
SERM 2024

19
OCTOBRE
2024
9 h à 16 h
Jardins de Métis

CSQ
Centre des syndicats
de Québec



Rétroactivités salariales: déductions et impacts sur les protections sociales

Par Michel Boucher, avocat et conseiller syndical

michel.boucher@serm.ca / poste 225

Dans les 60 jours de la signature de la convention collective, l'employeur devra vous payer une rétroactivité salariale. Nous ne savons pas encore, en date d'aujourd'hui, quand celle-ci sera payée. Lorsque nous aurons plus de précisions, vous en serez informé.

Lors du paiement de cette rétroactivité, vous devrez payer des déductions. De plus, ce paiement aura également des impacts sur vos protections sociales. Voici les principaux éléments à retenir.

Les déductions qui seront appliquées au versement :

- Primes d'assurance salaire de longue durée Beneva
- Assurance-emploi
- RQAP
- RREGOP ou RRPE
- RRQ
- Impôt fédéral et provincial
- Cotisations syndicales

ASSURANCE SALAIRE

Rétroactivité salariale pour les personnes ayant débuté une période d'invalidité depuis le 1^{er} avril 2021

1) Quel sera le taux utilisé pour prélever les primes d'assurance salaire de longue durée?

Le taux utilisé sera le taux actuel, soit 1,225 % du salaire brut déclaré par l'employeur au moment du versement de l'ajustement salarial.

2) Qu'arrive-t-il si j'ai reçu des prestations d'assurance salaire depuis le 1^{er} avril 2021?

Les prestations versées lors d'une période d'invalidité seront bonifiées sur la base du salaire ajusté. Pour les personnes n'ayant reçu que des prestations **d'assurance salaire de courte durée** (moins de 104 semaines d'invalidité), c'est l'employeur qui fera les ajustements sur les paies. Pour les personnes dont **l'invalidité a atteint une durée de 104 semaines après le 1^{er} avril 2023**, les prestations seront ajustées par l'assureur. Si la durée de l'invalidité avait atteint 104 semaines le 31 mars 2023 ou avant, les prestations sont adéquates et ne seront pas recalculées.

3) Comment se fera le paiement de l'ajustement des prestations par l'assureur?

Lorsqu'il aura procédé à la correction des salaires, l'employeur transmettra à l'assureur l'information quant au salaire qui aurait dû être versé à la personne salariée à la 104^e semaine de sa période d'invalidité. C'est sur la base de ce salaire ajusté que sera recalculée la prestation d'invalidité de la personne salariée. Le paiement sera fait par l'assureur directement à la personne concernée.

ASSURANCE-EMPLOI

Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations d'assurance-emploi au moment où je reçois la rétroactivité?

- a) Je reçois des prestations d'assurance-emploi et je ne travaille pas au moment du versement de la rétroactivité :

Si vous avez droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où la rétroactivité vous est versée, vous n'avez pas à déclarer cette somme.

- b) Je travaille et je reçois en même temps des prestations résiduelles d'assurance-emploi :

Vous n'avez pas non plus à déclarer la rétroactivité au moment où cette somme vous est versée (voir point précédent).

Est-ce que les prestations d'assurance-emploi que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont être recalculées?

- a) Je suis au travail ou en congé payé (incluant assurance salaire versée par l'employeur) chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement:

Aux fins de calcul du taux de prestations de l'assurance-emploi, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée si vous êtes au travail ou en congé payé chez le même employeur dont cette somme provient (article 23 (1) b) du *Règlement sur l'assurance-emploi*). Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations de 650 \$ en 2023 ou de 668 \$ en 2024), si la semaine du versement est incluse dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations.

- b) Je ne suis pas au travail chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement pour les raisons suivantes :

- fin de contrat, démission, retraite, etc.;
- retrait préventif;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme (article 23 (1.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*). Si cette semaine entraine dans les 14 à 22 meilleures semaines ayant servi au calcul du taux de prestations d'une période de prestations d'assurance-emploi antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul du taux de prestations, sauf si vous receviez déjà le maximum (650 \$ par semaine en 2023 et 668 \$ par semaine en 2024).

La suite à la page suivante...

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé. Sur réception de ce relevé d'emploi amendé, Service Canada procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

DROITS PARENTAUX

Rétroactivité salariale au 1^{er} avril 2023 et RQAP

1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois l'augmentation rétroactive de salaire au 1^{er} avril 2023?

Si vous avez droit à des prestations du RQAP durant la semaine où la rétroactivité est versée, il n'y aura aucune coupure sur vos prestations en cours. En effet, ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération (revenu concurrent) et n'entraîne donc aucune réduction des prestations payables. Vous devez tout de même déclarer cette rétroactivité au RQAP, en précisant qu'il s'agit d'une augmentation rétroactive de salaire.

2) Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues en 2023 ou en 2024 vont-elles être recalculées?

a) Je suis au travail ou en congé payé (incluant assurance salaire versée par l'employeur) chez l'employeur me versant la rétroactivité au moment de son versement :

Aux fins de calcul du taux de prestations du RQAP, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée si vous êtes au travail ou en congé payé chez le même employeur dont cette somme provient (article 23 (1) b) du *Règlement sur l'assurance-emploi*). Cette somme n'aura donc malheureusement aucun impact sur vos prestations reçues auparavant. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de prestations, si la semaine du versement est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux de prestations).

b) Je ne suis pas au travail chez l'employeur qui me verse une rétroactivité au moment de son versement pour les raisons suivantes :

- fin de contrat, démission, retraite, etc.;
- retrait préventif;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption;
- congé sans traitement (parental ou autre).

Dans ces cas, la rétroactivité sera entièrement attribuée à la dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant cette somme (article 23 (1.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*). Si cette semaine entraine dans la période ayant servi au calcul de votre taux de prestations au RQAP pour un période de prestations antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si vous receviez déjà le maximum.

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier vous a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations et vous versera les sommes rétroactives correspondantes.

3) L'augmentation salariale rétroactive au 1^{er} avril 2023 peut-elle augmenter les indemnités reçues de l'employeur durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Oui. À partir de la date de signature de la convention collective, l'employeur sera en mesure d'ajuster les indemnités pour tenir compte de l'augmentation de 6 % au 1^{er} avril 2023 et de l'augmentation de 2,8 % au 1^{er} avril 2024.

4) Si j'ai droit à une augmentation de mon taux de prestations au RQAP, l'employeur peut-il demander un remboursement d'une partie des indemnités qu'il m'a versées durant mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Oui. L'indemnité supplémentaire à laquelle vous avez droit pour l'augmentation du taux de prestations du RQAP pour les semaines comprises dans un congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant lequel vous avez reçu des indemnités peut être réclamée par l'employeur. Cependant, vous conserverez en entier l'augmentation de vos prestations pour toutes les semaines suivant votre congé de maternité (21 semaines), de paternité ou d'adoption (5 semaines).

De plus, il faut noter que la rétroactivité versée par le RQAP sera un montant net (après déduction d'impôt), alors que l'employeur vous réclamera un montant brut (avant impôt). Cependant, l'employeur indiquera ce remboursement sur vos relevés fiscaux de l'année 2024, ce qui vous donnera droit à une déduction d'impôt relativement équivalente lors de la production de vos déclarations d'impôt au printemps 2025 pour l'année 2024. Autrement dit, même si la réclamation de l'employeur pourrait parfois paraître élevée considérant qu'il s'agit de montants bruts, sachez qu'en tenant compte de l'ajustement fiscal qui aura lieu au printemps suivant, il vous restera toujours au bout de l'exercice une somme nette appréciable.

5) Qu'arrivera-t-il si j'ai droit à un relevé d'emploi amendé, mais que j'avais demandé l'application de l'article 31.2 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (RALAP)*?

L'article 31.2 du RALAP permet, à certaines conditions (notamment en cas de jours de grève), de déplacer la période de référence servant au calcul du taux de prestations. Il est donc possible que certaines personnes ayant fait une demande de prestations au RQAP dans les semaines ou les mois suivant les journées de grève de novembre et de décembre 2023 aient demandé l'application de cet article.

Le cas échéant, lorsque le RQAP recevra votre relevé d'emploi amendé, il comparera votre taux de prestations initialement calculé au début de votre période de prestations avec celui obtenu en utilisant le relevé d'emploi amendé. Vous obtiendrez alors le meilleur des deux.

6) Qu'arrivera-t-il si j'ai droit à un relevé d'emploi amendé, mais que j'ai fait un « dépôt anticipé » lors de ma demande de prestations au RQAP?

Dans certaines circonstances particulières et peu fréquentes, il est parfois utile de déposer une demande de prestations au RQAP plusieurs semaines avant le moment où l'on désire réellement commencer à recevoir des prestations.

La suite à la page suivante...

Le cas échéant, lorsque le RQAP recevra votre relevé d'emploi amendé, il comparera votre taux de prestations initialement calculé au début de votre période de prestations avec celui obtenu en utilisant le relevé d'emploi amendé. Vous obtiendrez alors le meilleur des deux. Cependant, pour ce faire, il faut demander l'application de l'article 26 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (RALAP)*.

RÉGIME DE RETRAITE

1) La rétroactivité salariale fait-elle partie du salaire admissible au RREGOP?

Oui. Le montant de la rétroactivité payé sera déclaré à Retraite Québec comme du salaire admissible (à l'exclusion de la rémunération non habituellement incluse comme les primes) par les employeurs, et ce, sur chacune des années fiscales concernées afin d'ajouter ces montants additionnels aux salaires admissibles déjà reconnus.

2) Je suis une personne retraitée. Ma rente du RREGOP sera-t-elle ajustée pour tenir compte de ma rétroactivité?

Oui. Les salaires admissibles au RREGOP seront ajustés en conséquence (voir question 1), ce qui pourrait ajuster votre rente à la hausse en fonction de la révision de la moyenne de vos cinq (5) meilleures années de salaire. De plus, des montants d'ajustement seraient alors payés rétroactivement à votre date de retraite avec les intérêts aux taux administratifs. Il est à noter qu'il faut prévoir plusieurs mois avant que ces ajustements soient apportés à votre rente. Des délais sont à prévoir pour le versement de la rétroactivité. Par la suite, il faut prévoir un délai pour la transmission des données à Retraite Québec ainsi que pour le traitement de ces données et des calculs d'ajustements aux rentes et rétroactivités. Les données de rétroactivité sont traitées dans le cadre des déclarations annuelles régulières de l'employeur à Retraite Québec.

Par exemple, les données pourraient être transmises à Retraite Québec seulement en avril 2025 pour une rétroactivité versée en octobre 2024. Il faudra ajouter un délai additionnel par la suite pour que Retraite Québec traite ces données et ajuste la rente.

3) Le coût de mon rachat que j'ai déjà accepté et pour lequel je n'ai pas terminé le paiement, sera-t-il revu à la hausse compte tenu des montants de rétroactivité?

Non. Le coût du rachat que vous avez déjà accepté ne sera pas revu à la hausse.

CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail)

Indemnité de remplacement du revenu et rétroactivité salariale

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)* prévoit que l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) peut être ajustée lors du renouvellement d'une convention collective.

Dans ces situations, pour que l'IRR soit ajustée, la date de rétroactivité doit être égale ou antérieure à la date de début de l'incapacité, c'est-à-dire à la date de début du versement de l'IRR. Cela veut dire qu'un ajustement peut être fait seulement si l'IRR a commencé à être versée après la date fixée par l'entente sur l'équité salariale ou après la date de rétroactivité salariale fixée par la nouvelle convention collective. Sinon, l'IRR ne pourra être modifiée qu'au moment de la revalorisation, soit la date anniversaire du début de la période visée par le versement de l'IRR.

Donc, il y a possibilité d'ajustement immédiat uniquement pour les personnes qui ont subi un accident de travail ou débuté un retrait préventif après la date de rétroactivité.

Dans ces cas, la travailleuse ou le travailleur devrait transmettre à la CNESST les nouvelles informations pouvant avoir un effet sur le montant de son IRR, car à partir du moment où la travailleuse ou le travailleur n'est plus rémunéré par l'employeur et reçoit de l'IRR, l'employeur est libéré de plusieurs responsabilités en ce qui concerne le versement du traitement. En réalité, cela devient la responsabilité de la CNESST, un peu comme cela se fait avec une compagnie d'assurances.

Concours exclusif pour les membres de la CSQ : « Complice de vos loisirs »

Offrez-vous un moment de plaisir! Cette année encore, La Personnelle offre aux membres de la CSQ un concours exclusif. Envie de vivre vos passions? Courez la chance de gagner un des deux chèques de 1 500 \$.

COMMENT PARTICIPER?

- Demandez une soumission d'assurance auto ou habitation et votre inscription sera instantanée. lapersonnelle.com/concourscsq
- Vous préférez parler à un agent en assurance de dommages? Composez le 1 888 476-8737.
- Si vous êtes déjà assuré, votre inscription au concours est automatique.

Et n'oubliez pas! Le partenariat que la CSQ a négocié pour vous avec La Personnelle vous offre aussi :

- Des tarifs de groupe exclusifs qui ne sont pas offerts au grand public
- Un service hors pair d'agents en assurance de dommages qui en font plus pour vous

C'est payant de faire partie de la CSQ!

Concours exclusif pour la CSQ

« Complice de vos loisirs »

Courez la chance de gagner l'un des 2 chèques de 1 500 \$!

laPersonnelle

En savoir plus

Le concours est exclusif aux personnes admissibles au régime d'assurance de dommages de CSQ de La Personnelle qui ont obtenu une soumission d'assurance auto ou habitation ou qui détiennent déjà une police d'assurance, du 1^{er} avril jusqu'au 31 mai 2024 pour le 1^{er} tirage et jusqu'au 30 novembre 2024 pour le 2^e tirage. Aucun achat requis. Pour chaque tirage, un chèque de 1 500 \$ CA sera remis à la personne gagnante. Les personnes gagnantes doivent répondre à une question d'habileté mathématique pour recevoir leur prix. Le concours est en vigueur au Québec et prend fin le 30 novembre 2024, 23 h 59 (heure de l'Est). Pour les détails et le règlement complet, consultez lapersonnelle.com/concourscsq.



Protections d'assurance à la fin d'une année scolaire

Par Michel Boucher, avocat et conseiller syndical

michel.boucher@serm.ca / poste 225

Pour les enseignantes à temps partiel des centres de services scolaire

Maintien des protections après la fin du contrat

Jusqu'au 30 août, la personne adhérente aux assurances collectives conserve les mêmes protections qu'elle avait pendant son contrat.

Ces protections seront prolongées pour une période de 120 jours à partir du 1^{er} septembre. La personne adhérente doit choisir l'une des trois options suivantes lors de la fin de son contrat :

- Conservé l'ensemble des régimes détenus avant la fin du contrat;
- Conservé le régime d'assurance maladie détenu avant la fin de son contrat;
- Conservé le régime de base obligatoire d'assurance maladie.

Elle se voit également offrir d'acquitter la prime totale exigée ou qu'une récupération des primes impayées s'opère dès son retour au travail.

Paiement de la prime

Le choix des protections ainsi que le mode de paiement de la prime doivent être indiqués à même la facture individuelle qui est transmise par Beneva.

Si cette personne signe un nouveau contrat, la date de prise d'effet de celui-ci détermine la date du début de la protection et du prélèvement des primes afférentes.

Lors du retour au travail à l'automne :

1. Nouveau contrat prenant effet au cours des trois premières périodes de paye de l'année scolaire

- Protections et primes rétroactives à la date du début de l'année scolaire;

- Mêmes protections que celles détenues à la fin de l'année scolaire précédente;
- N'est pas considérée comme une nouvelle personne employée.

2. Nouveau contrat prenant effet au-delà des trois premières périodes de paye de l'année scolaire, mais à l'intérieur de la période de 120 jours de maintien des protections

- Si la personne a conservé l'ensemble des régimes qu'elle détenait, le prélèvement des primes ne débutera qu'à compter de la fin de la période de 120 jours;
- Si la personne a conservé le régime de base obligatoire d'assurance maladie seulement ou le régime d'assurance maladie détenu seulement, le prélèvement des primes pour l'ensemble des régimes qu'elle détenait à la fin de l'année scolaire précédente débute à la date de son retour au travail et Beneva rembourse la prime du régime de base obligatoire d'assurance maladie ou du régime d'assurance maladie détenu déjà payée, soit celle pour la période débutant à la date du retour au travail et se terminant à la fin de la période de 120 jours;
- La personne n'est pas considérée comme une nouvelle personne employée aux fins de l'admissibilité aux régimes.

3. Nouveau contrat prenant effet au-delà de la période de 120 jours de maintien des protections

- La personne est considérée comme une nouvelle personne employée.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour de plus amples informations.



Bon été !

Les membres du conseil d'administration et les membres du personnel du SERM vous souhaitent de très bonnes vacances !

Prenez note que nos bureaux seront fermés **du 4 juillet au 14 août** inclusivement.

Vous déménagez?

La belle saison approche, tout comme celle des déménagements. Nous tenons donc à vous rappeler que lorsque vous changez d'adresse, il est important de nous en aviser.

Pour ce faire, vous pouvez vous rendre sur le site Web du SERM et cliquer sur l'onglet « Changement d'adresse » (<https://serm.ca/h/changement-adresse/>) et remplir le formulaire « [Changement d'adresse](#) ».

Même si vous faites votre changement d'adresse auprès de votre centre de services scolaire, cela n'implique pas nécessairement que votre nouvelle adresse nous sera aussitôt transmise. Veuillez donc nous aviser vous-même de tout changement de vos coordonnées (adresse postale, numéros de téléphones, courriel).

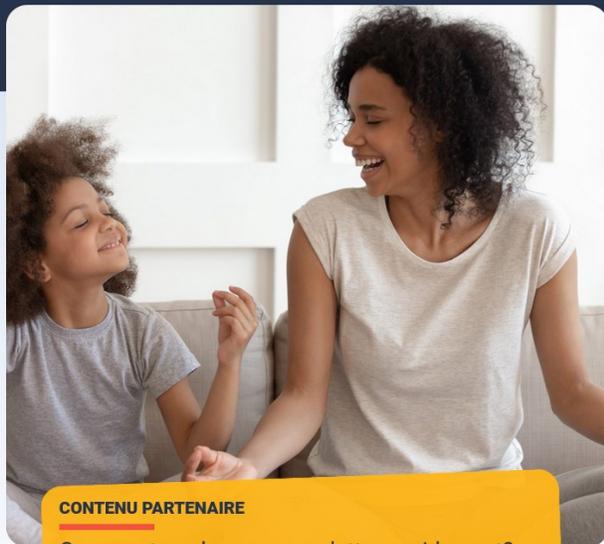


Merci de votre collaboration et bon déménagement!

Ma CSQ cette semaine

[SEMAINE DU 2 JUIN 2024]

Consultez les nouvelles les plus récentes de la CSQ, celles qui touchent autant l'organisation que ses fédérations, ses syndicats et ses membres.



CONTENU PARTENAIRE

Comment rembourser vos dettes rapidement?



ÉDUCATION

Offensive professionnelle et pédagogique de la FSE-CSQ



PETITE ENFANCE

Pour se retrouver dans la négociation en petite enfance



ÉDUCATION

C'est chaud, c'est chaud, c'est de plus en plus chaud!



ÉDUCATION

Violence dans les écoles : mettons tous l'épaule à la roue!

Événements à venir

6

juin

Souper des personnes déléguées
Le Ketch, Ste-Flavie

24

juin

Congé Fête nationale du Québec
Les bureaux du SERM seront fermés

4

juillet

Les bureaux du SERM seront fermés pour la période estivale
4 juillet au 14 août inclusivement

21

août

Rentrée scolaire du personnel enseignant
CSSDP

22

août

Rentrée scolaire du personnel enseignant
CSSMM



Par Michel Boucher, avocat et conseiller syndical

michel.boucher@serm.ca / poste 225

Nouvelle année scolaire et assurance-emploi

Déclaration de la rémunération

Lors du début d'une nouvelle année scolaire, il se peut que des enseignantes ayant débutés une période de prestations d'assurance-emploi n'obtiennent qu'un petit contrat à temps partiel, à la leçon ou à taux horaire.

Dans ces situations, les enseignantes doivent déclarer leurs revenus à l'assurance-emploi. Selon ceux-ci, il est possible que ces personnes puissent parfois obtenir des prestations résiduelles.

Il est important de déclarer ces revenus la semaine où le travail a été fourni et non au moment où ils sont payés.

Comment déclarer ses revenus ?

Si vous êtes au taux de suppléance ou à taux horaire, vous n'avez qu'à déclarer ce qui a été réellement gagné pour la semaine. Si vous êtes à contrat, une formule assez complexe s'applique et vous pouvez consulter le site internet su SERM à l'onglet [Sécurité sociale / assurance-emploi](#).

Comment sont calculées les prestations résiduelles de l'assurance-emploi ?

Vous pouvez conserver 50 cents de vos prestations pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de votre rémunération hebdomadaire qui a servi à fixer lesdites prestations. Au-dessus de ce 90 %, chaque dollar est soustrait entièrement.

Et si je me mets indisponible ?

Vous devez l'indiquer dans votre déclaration à l'assurance-emploi. Normalement, se mettre indisponible au travail vous rend inadmissible aux prestations. De plus, si vous ne le déclarez pas, il se peut que Service Canada fasse enquête auprès du centre de services scolaire. En effet, en contexte de pénurie, il se peut qu'un gestionnaire de dossier de Service Canada trouve particulier le fait qu'une enseignante ne travaille pas. Le fait de faire une fausse déclaration peut amener un paiement d'intérêts et même d'une amende.



Par Kathleen Deschênes, agente de soutien administratif

kathleen.deschenes@serm.ca / poste 227

Candidatures pour les comités du SERM – fin du triennat

Les comités fournissent aux membres l'occasion de s'engager dans l'évolution des dossiers qui les préoccupent et de formuler des recommandations incitant à l'action. Des comités actifs et dynamiques sont nécessaires pour que la vie syndicale tienne compte des problématiques qui préoccupent les membres.

Selon les comités, le SERM doit procéder à la nomination des membres des comités chaque année ou après toute période de 3 ans. Les comités bénéficient d'un budget et sont soutenus par un membre du conseil d'administration et un conseiller syndical. Ils sont essentiels pour travailler au progrès de la profession, soutenir des recommandations aux instances du SERM et permettre au syndicat de refléter les préoccupations de tous ses membres.

Dans l'un ou l'autre des cas, avant la fin de l'année vous pouvez contacter Kathleen Deschênes par téléphone (au poste 227) ou bien par courriel (kathleen.deschenes@serm.ca) pour soumettre votre candidature ou vous pouvez le faire en remplissant le formulaire « [Formation des comités—nominations](#) ».

Voici la liste complète des comités avec le nombre de postes à pourvoir pour chacun.

Comités de la convention ou issus d'ententes avec les centres de services scolaires (nommés par le CA — durée 1 an)

- **Comité paritaire en EHDAA** (CSSDP : 2 postes / CSSMM : 2 postes);

- **Comité EHDAA de la LIP** (CSSDP : 2 postes / CSSMM : 1 poste);
- **Comité de perfectionnement** (CSSDP : 3 postes et 1 substitut / CSSMM : 3 postes et 1 substitut);
- **Comité du calendrier scolaire, secteur des jeunes** (CSSDP : 3 postes / CSSMM : 3 postes);
- **Comité du calendrier scolaire en FP et en FGA** (CSSDP : 1 poste en FP et 1 poste en FGA / CSSMM : 1 poste en FGA et aucun en FP);
- **Comité de l'insertion professionnelle** (CSSDP : 3 postes / CSSMM : 3 postes);
- **Comité en santé et sécurité au travail (SST)** (CSSDP : 3 postes / CSSMM : 2 postes).

Comités statutaires (nommés par le CD — durée 3 ans)

- **Comité d'élection** (6 postes et 3 substituts);
- **Comité des finances et fonds d'entraide syndicale** (5 postes);
- **Comité des statuts** (5 postes dont 1 du CA et 2 membres de chacune des zones).

Comités non statutaires (nommés par le CA — durée 3 ans)

- **Comité ACTES** (8 postes);
- **Comité des jeunes** (8 postes).

Merci de votre implication !



**Le respect
ça se travaille!**

Colloque **SERM**24

19
OCTOBRE
2024

9 h à 16 h
Jardins de Métis

